



Règlements généraux de la corporation

Tels qu'amendés le 23 octobre 2010
dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle

Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques du Québec

RÈGLEMENT NO. 1

Étant les règlements généraux de la corporation, Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques du Québec.

- Constitution :** La présente corporation a été constituée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec le 26 janvier 1970.
- Dénomination sociale :** La dénomination sociale de la corporation est *Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques du Québec* (FHOSQ).
- Siège social :** Le siège social de la corporation est situé à Montréal.
- Sceau :** Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.
- Immeubles :** Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut acquérir sont de 500 000\$.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. OBJETS

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- Favoriser l'accessibilité de l'activité musicale à l'ensemble des Québécois;
- Contribuer à l'amélioration du loisir musical et culturel au Québec;
- Favoriser une meilleure connaissance musicale des Québécois;
- Assurer le développement des harmonies et des orchestres symphoniques comme activité de loisir éducatif;

De façon plus générale, promouvoir par le développement du loisir, l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement aux plans physique, intellectuel et moral. À cette fin, recevoir et solliciter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, valeur mobilière ou immobilière, administrer tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscription;

Les objets ci-dessous mentionnés ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer ou de bénéficier sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation;

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

La corporation : la Fédération des harmonies et des orchestres symphoniques du Québec

Le conseil : le conseil d'administration de la corporation

Le règlement : les règlements généraux de la corporation

L'assemblée : l'assemblée générale des membres

Article 3. MEMBRES

3.1 Catégories de membres

Il y a trois (3) catégories de membres :

- Membres ordinaires
- Membres affinitaires ou affins
- Membres honoraires

3.2 Critères d'admissibilité

3.2.1 Membres ordinaires :

Sont membres ordinaires les *harmonies*, les *orchestres symphoniques* et les *ensembles à cordes* dont la demande est acceptée par le conseil d'administration de la corporation et qui acquittent la cotisation fixée.

3.2.2 Membres affinitaires ou affins :

Sont membres affinitaires ou affins, les *groupes musicaux, corporations, associations* ou *individus* reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la corporation, qui en font la demande ou que le conseil d'administration, s'il le juge à propos, peut inciter à faire partie de la corporation.

3.2.3 Membres honoraires :

Sont membres honoraires, les *individus, corporations* ou *associations* que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la corporation.

Article 4. COTISATION

La date limite pour le renouvellement des cotisations est le 31 décembre de chaque année. Une pénalité peut être imposée. Le montant de la cotisation et de la pénalité, s'il y a lieu, sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 5. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, un membre qui ne s'est pas conformé aux règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles aux intérêts de la corporation.

Cependant, avant de poser un tel geste, le conseil d'administration doit aviser le membre concerné de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Un membre qui démissionne ou est exclu des rangs de la corporation perd tous les droits et privilèges qu'il détient comme membre et doit remettre tous les biens de la corporation qu'il a en sa possession.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 6. COMPOSITION

Elle est composée des membres ordinaires et des membres affinitaires de la corporation.

Article 7. **DÉLÉGUÉS**

Les harmonies, les orchestres symphoniques et les ensembles à cordes (membres ordinaires de la corporation) peuvent déléguer quatre (4) personnes. Les autres groupes musicaux (notamment les stage bands), les membres individuels et les membres corporatifs (membres affinitaires ou affins de la corporation) peuvent déléguer une (1) personne.

Article 8. **VOTE**

Lors de l'assemblée générale des membres, seuls les délégués et les membres affinitaires à titre individuels ont droit de vote et ils n'ont droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des voix, le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant. Sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote est obligatoirement au scrutin secret, le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués présents.

Article 9. **QUORUM**

Le quorum est formé des personnes présentes et ayant droit de vote.

Article 10. **POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- Décider des politiques générales et orientations de la corporation;
- Élire les membres du conseil d'administration;
- Nommer les vérificateurs de la corporation;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux acceptés par le conseil d'administration;
- Approuver le rapport financier de la corporation.

Article 11. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Elle a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, aux endroits et date fixés dans la province de Québec par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être fait par écrit et doit être envoyé à tous les membres de la corporation et le délai d'avis est de trente (30) jours.

Article 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Elle est convoquée sur demande du président, du conseil d'administration ou de cinq (5) membres de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé par écrit à tous les membres de la corporation. Le délai d'avis est de dix (10) jours. Lorsqu'une demande est faite par les membres, l'assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la dite demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de neuf (9) personnes élues parmi les délégués des membres ordinaires et affinitaires ou des membres affinitaires à titre individuel, lors de l'assemblée générale annuelle. Au moins huit (8) d'entre elles doivent être déléguées des membres ordinaires.

Article 14. ÉLIGIBILITÉ

Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, ainsi que les employés de la corporation ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur.

Article 15. OFFICIERS

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- 1^{er} directeur
- 2^e directeur
- 3^e directeur
- 4^e directeur
- 5^e directeur

Article 16. MANDAT

Les administrateurs et officiers de la corporation à l'exception du président, sont élus sans tenir compte du poste et immédiatement après l'élection, ils déterminent entre eux le poste des personnes élues. La durée du mandat est de deux (2) ans.

Par exception, lors de la première année d'application du présent règlement, le mandat du vice-président, du secrétaire et des deuxième et quatrième directeurs sera d'une année.

Article 17. ASSEMBLÉE DE CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire. L'avis de convocation, fait par écrit ou par téléphone, est de cinq (5) jours et le quorum est de cinq (5) personnes. Le conseil d'administration peut aussi, sur décision du président et en autant que le délai d'avis de convocation aura été respecté, tenir une assemblée sous la forme de conférence téléphonique.

Article 18. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou le présent règlement. La formation et la réglementation des comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation sont sa responsabilité. Le conseil est aussi responsable des employés de la corporation.

Article 19. VACANCE

Toute vacance est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués en respectant les critères mentionnés aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 20. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le trente et un mars de chaque année.

Article 22. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le

vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 23. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le trésorier ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 24. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Toute modification au présent règlement de la corporation, adoptée par le conseil d'administration, doit avant d'être en vigueur, être ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à l'assemblée générale annuelle de la corporation ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le présent règlement remplace les règlements no. 6 et 7 de la corporation du 28 octobre 2000.

RÈGLEMENT NO. 7 - EMPRUNTS

Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

Adopté par les administrateurs et ratifié à l'unanimité lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin et tenue à Brossard le 23 octobre 2010.



Josée Crête
Présidente



Sylvain Lalonde
Secrétaire